Département de la Haute-Saône

Direction des Services Techniques et des Transports
Unité Technique de GRAY
4 rue de la plage
70100 GRAY
Tél. 03 84 95 75 40
Mél. ut70-gray@haute-saone.fr

Arrêté n° 2026211233

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande en date du 14 octobre 2026 par laquelle la **SAUR** demeurant 6 allée du champ Bresson – 21310 BELLENEUVE, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC de la Route Départementale **n° 36** au PR 20+623, en agglomération, commune **d'ECUELLE**,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement de la voirie départementale du 15/04/2011 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU le règlement du 15/04/2011 relatif à l'ouverture des tranchées dans la voirie départementale,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 24/02/2025 portant délégation de signature,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **: raccordement sur le réseau d'eau potable,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

- **Observations sur l'implantation du projet**

 Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie ou consulter le guichet unique mis en place par l'INERIS pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

- **Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution des travaux**

 Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies aux articles 43 à 76 du règlement de la voirie départementale approuvé par le Conseil départemental.

 Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de l'Unité Technique concernée, Monsieur Claude CAPUT au 03 84 95 75 54.

- **Autorisation d'entreprendre – ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux**

 Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de route l'autorisation d'entreprendre les travaux 8 jours francs avant le début des travaux.

- **Agrément**

 Les travaux en tranchées seront exécutés soit :
 - par une entreprise agréée par les services techniques du Département (la liste de ces entreprises est disponible au laboratoire départemental ou dans l'Unité Technique concernée)
 - par une entreprise non agréée. Dans ce cas, des graphes positifs de contrôle au pénétrodensitographe seront adressés à ce même laboratoire à raison d'un par section de 50 mètres de tranchées avec au minimum, deux graphes par chantier.

 Toute autre personne peut réaliser des tranchées sur la voirie départementale à condition qu'elle fournisse à ses frais un contrôle au pénétrodensitographe.

- **Réalisation de tranchée sous trottoir**

 Les tranchées seront réalisées, au préalable et après si nécessaire, par tout matériel adapté.

 La tranchée sera implantée à 0.30 mètre minimum du fil d'eau.
 Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **Réalisation de tranchée sous chaussée**

 Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés, avec un matériel adapté, de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

 Lors de la mise en œuvre de la couche de roulement, l'ancien revêtement devra être redécoupé à une distance de 30 cm de part et d'autre de la tranchée. Dans certains cas, il pourra être exigé un rabotage longitudinal. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

 La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée sera au minimum égale à 0.80 mètre, sauf dérogation et réseaux secs non électriques.

Un grillage avertisseur devra être détectable et sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur minimale de 0.30 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection.

Au moins 8 jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couche, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

- **Prescriptions spéciales**

Tranchée transversale sous chaussée

Pour la tranchée transversale sous chaussée le long de la route départementale n° 36 vers le PR 20+623, il devra être procédé :

1. **Au sciage du revêtement avec du matériel adapté. La découpe devra être franche et rectiligne.**

2. **Au remblaiement en GNT pleine fouille conformément au schéma n° 2** (important : pour être agréées, les graves 0/20 et 0/31,5 devront être de catégorie minimale Db de la norme XP P18545 avec Ang 3 et les graves 0/50 à 0/80 de catégorie minimale Ec avec Ang 4. Les qualités de compactage sont depuis dans les normes suivantes [q1 et q2 dans NF P98115 – q3 et q4 dans NF P98331]). **Des essais de compactage seront réalisés par l'entreprise sous le contrôle du laboratoire départemental « DEGC »).**

3. **A la réfection de la couche de roulement en enrobé à chaud BBSG 0/10 sur une épaisseur de 6 cm avec une surlargeur de 30 cm minimum de part et d'autre de la tranchée et avec redécoupage de l'ancien revêtement au préalable.**

4. **A la fermeture de tous les joints d'étanchéité** (entre le revêtement existant et celui de la tranchée) **en réalisant manuellement cette réfection à l'émulsion de bitume sablé.**

Dans le cas où la réfection définitive de la couche de roulement doit être différée, le remblaiement de la tranchée devra être réalisé jusqu'au niveau de la chaussée actuelle et **la couche de roulement provisoire sera exécutée en émulsion bicouche ou en enrobé à froid dès la fin de l'intervention.** L'intervenant sera tenu de maintenir la couche de surface provisoire en bon état d'entretien et ce jusqu'à la réfection définitive. Dans le cas où ce dernier n'effectuerait pas les interventions nécessaires dans des délais acceptables, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de réaliser lui-même les travaux et d'en répercuter le coût à l'intervenant défaillant.

Tranchées transversales sous trottoirs

Les deux tranchées transversales sous trottoirs le long de la route départementale N°36 vers le PR20+623 seront remblayées en GNT pleine fouille conformément au schéma N°3 et compactées avec du matériel adapté. Les couches de surfaces seront remises à l'identique.

Equipement

Aucune bouche à clef ou autre dispositif (regard...) n'est autorisé sous la chaussée départementale N°36.

Signalisation

Les travaux seront exécutés sous alternat par feux tricolores.

- **Garantie de bonne exécution des travaux**

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances ainsi que sur la bonne tenue de la couche de roulement. La durée de garantie comprend deux hivers consécutifs, incluant la période située entre le 21 décembre et le 21 mars. La garantie court à compter de la date de réception de l'avis de fin de travaux par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier départemental.

Lorsqu'elle se trouve contrainte de rappeler sers obligations à l'occupant, un délai maximum d'une semaine lui est accordé pour remettre les lieux en état. Passé ce délai, elle intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, elle peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

ARTICLE 3 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La signalisation de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application. L'arrêté de police correspondant devra être sollicité auprès de l'autorité compétente 21 jours au moins avant le commencement des travaux.

ARTICLE 4 – IMPLANTATION – OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier a été fixée au 19 octobre 2026.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée d'UN AN.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie dès réception de l'avis de fin de travaux et le délai de garantie commencera à courir à partir de cette date. Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par la collectivité au moyen d'un titre de recette émis à son encontre.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution et renouvelable par tacite reconduction.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à GRAY, le 15 octobre 2026
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Technique de GRAY,

Stéphane CLEMENT

DIFFUSION
Le pétitionnaire pour attribution
Le Maire de la commune d'ECUELLE pour information
L'Unité Technique de GRAY pour attribution

ANNEXES
Fiches techniques de remblayage

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'UT70 ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.